

CENTRE DE FOIRES



POLITIQUE D'ÉCHANTILLONNAGE
ET DE DISTRIBUTION D'ALIMENTS
ET BOISSONS



Table des matières

Présentation	1
1. Échantillon gratuit	2
2. Produit de vente au détail.....	3
3. Produit portant une identité corporative (gratuit).....	3
4. Démonstration culinaire.....	3
5. Cas particulier	4
6. Formulaire d'autorisation	4

Présentation

Dans le cadre du renouvellement de son partenariat avec La Cage traiteur événementiel, fournisseur exclusif en services alimentaires, ExpoCité a actualisé sa politique d'échantillonnage et de distribution d'aliments et de boissons pour les événements se tenant au Centre de foires.

Ce document vise à clarifier et encadrer les pratiques entourant la promotion des produits alimentaires lors des expositions, ainsi que les possibilités d'utiliser la nourriture et les boissons comme moyen d'attirer les visiteurs vers un kiosque ou une zone spécifique.

La Cage traiteur événementiel dispose de l'exclusivité de l'offre alimentaire et les produits alcoolisés, bénéficiant des permis requis pour opérer dans l'ensemble des salles du Centre de foires. De ce fait, toute distribution de produits alimentaires et de boissons, qu'elles soient alcoolisées ou non alcoolisées, doit être discutée avec votre technicien aux événements et obtenir l'accord préalable d'ExpoCité.

Enfin, pour assurer la sécurité des consommateurs, il est important que les exposants et les promoteurs respectent les normes de salubrité alimentaire en vigueur, telles que définies par le MAPAQ et les autres autorités compétentes.

1. Échantillon gratuit

- Les échantillons alimentaires offerts au public dans le cadre d'une exposition ou d'un salon doivent être gratuits et de taille modeste, représentant une bouchée pour les solides ou une petite gorgée pour les liquides. Ces portions doivent être destinées à la **découverte du produit**. Les portions doivent être suffisamment petites pour ne pas constituer un substitut à une portion régulière, une collation ou un repas.
- L'exposant doit prioritairement échantillonner ses produits dont il est le fabricant ou le représentant et dont il fait la promotion à son kiosque, sinon il doit faire appel à La Cage traiteur événementiel et acheter ses produits.
- L'exposant n'étant ni fabricant ni représentant d'un produit alimentaire, mais souhaitant attirer des visiteurs dans son kiosque par l'entremise d'une distribution de produit alimentaire, peut faire une demande d'échantillonnage en utilisant le [formulaire d'autorisation](#) prévu à cet effet. Il pourrait alors distribuer une « mini version » d'un produit original.

	Quantité maximum
Breuvage	120 ml (4 oz)
Nourriture	Format de 4 oz

- Règle générale, l'échantillon doit toujours être beaucoup plus petit que le format commercial ou disponible à l'achat :
 - Solides : une tranche, un cube ou une cuillère
 - Liquides : une gorgée, l'équivalent d'un petit verre de dégustation
- ExpoCité se réserve le droit de refuser la distribution d'un produit, ou de réclamer une compensation financière à établir en fonction de la nature des produits et de la durée de l'événement.
- Dans le cas d'un produit alcoolisé, l'exposant (ou le promoteur) doit se conformer aux normes de la RACJ (Régie des alcools, des courses et des jeux).
- L'exposant doit respecter les formats d'échantillonnage suivants, définis en vertu de la Loi sur les permis d'alcool¹ (selon le pourcentage d'alcool en volume contenu dans la boisson alcoolique) :

Au plus 7 %	100 ml (3,5 oz)
Plus de 7 % et moins de 20 %	50 ml (1,75 oz)
Au moins 20 %	25 ml (0,75 oz)

¹ <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cr/P-9.1.%20r.%206>

2. Produit de vente au détail

- La distribution ou la vente de produits non destinés à une consommation immédiate sur le site de l'événement est permise ainsi que la distribution ou la vente de produits reliée à la nature de l'événement. Par exemple, sans s'y limiter : sac de café/thé, mélange d'épices, contenant de confiture, condiment, sauce, emballage de pâtes alimentaires.
- Ces produits doivent être distribués ou vendus « pour emporter » et consommés à l'extérieur du Centre de foires. Rien dans la vente du produit ne doit encourager le visiteur à consommer le produit sur place.
- Les produits préparés destinés à être consommés sur place ne peuvent être ni distribués ni vendus.
- ExpoCité se réserve le droit de refuser la distribution d'un produit, ou de réclamer une compensation financière à établir en fonction de la nature des produits et de la durée de l'événement.

3. Produit portant une identité corporative (gratuit)

- L'exposant peut distribuer des produits portant son identité corporative (logo, cartouche, slogan ou tout autre élément visuel) directement sur le produit comestible ou son emballage, excluant les boissons alcoolisées, tout en respectant un format s'apparentant à l'échantillonnage. Ces produits seront considérés comme promotionnels pourvu qu'ils soient distribués à l'intérieur du kiosque.
- ExpoCité se réserve le droit de réclamer une compensation financière selon le contexte, dans l'éventualité où les produits portant une identité corporative sont distribués de façon planifiée dans le cadre d'une fonction alimentaire.

4. Démonstration culinaire

- Sous approbation du Service de protection contre l'incendie, l'exposant ou le promoteur souhaitant faire une démonstration culinaire (une préparation et cuisson en salle) afin de promouvoir un produit, un plat ou une pièce d'équipement peut le faire. Toutefois, la distribution du produit pour dégustation devra être gratuite et respecter les règles d'échantillonnage énoncées au présent document.

- L'exposant ou le promoteur pourra s'approvisionner en produits nécessaires à la préparation, à l'exception des produits alcoolisés qui devront être achetés auprès de notre fournisseur alimentaire exclusif, La Cage traiteur événementiel, détenteur du permis d'alcool.
- L'exposant ou le promoteur sera responsable de se procurer l'équipement nécessaire à l'entreposage, la préparation et la cuisson des produits. Les modalités devront être validées et approuvées par ExpoCité.

5. Cas particulier

- La distribution ou la vente de tout autre produit de consommation doit être approuvée par ExpoCité. ExpoCité se réserve le droit de refuser la distribution d'un produit, ou de réclamer une compensation financière à établir en fonction de la nature des produits et de la durée de l'événement.

6. Formulaire d'autorisation

- Dans tous les cas, le requérant doit transmettre le formulaire [Formulaire d'autorisation - exposant](#) au promoteur de l'événement au plus tard 15 jours avant la date de l'événement.
- Dans certains cas, le promoteur ou organisateur de l'événement, doit quant à lui, utiliser le formulaire [Formulaire d'autorisation - promoteur](#) afin de comptabiliser l'ensemble des demandes de ses exposants et le transmettre au technicien d'ExpoCité responsable de son événement.
- Dans tous les cas, l'exposant doit obligatoirement afficher à la vue l'autorisation signée durant toute la période d'échantillonnage, sans quoi, le personnel d'ExpoCité est autorisé à mettre fin à l'activité sans délai.